Emetteur : FBL N° panneau : PAD 1T4
Affiché le : 06/04/2023 Retiré le : 07/06/2023
Annexes : Non[X] O[ ] Voir accueil

JOUY

Département
D'EURE ET LOIR

Arrondissement
De CHARTRES

Canton
de CHARTRES-1

COMMUNE DE JOUY

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé..... 19
Nombre de Conseillers en exercice..... 18
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance 13

Quorum : 10 membres

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 janvier 2023, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du conseil municipal le jeudi 26 janvier 2023 à 20 h 30, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE.

Etaient présents : Christian PAUL-LOUBIERE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Marie Claire LABOREY, Didier DAVID, Marie-Jeune LEBRAULT, Ghislaine BUARD, Christèle DOYEN, Isabelle LAUZON, Valérie FOROT-SALINO,

Absents excusés ayant donné procuration : Patrice PICHOT à Corinne CÔME ; Jean-Louis DOUSSET à Jean SEIGNEURY

Absents excusés : Jacky TARANNE ; Laure VILLENEUVE ; Pierre ROUXEL

Secrétaire(s) de séance : Isabelle LAUZON

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

---

1) Approbation du compte-rendu du dernier conseil
2) Communication des décisions du Maire

Finances :

3) Budget principal :
   a. Restitution de cautions
   b. Ligne de trésorerie
   c. Taxe d'aménagement

Marchés :

4) Assurances (RC/dommage aux biens/flotte automobile)

Ressources Humaines :

5) Ouverture de postes

Questions Diverses

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu du conseil municipal du 08 décembre 2022 n'appelle aucun commentaire et est accepté, après délibération et vote, à l'unanimité des conseillers.

2) COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

Sans objet.

3) BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY

a) Restitution de cautions – prise en charge des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget 2023 de la commune – délibération n° : DCM 2023-001

Rapport de présentation de la délibération :

Le Maire indique que le vote du budget primitif 2023 du budget général de la commune est prévu durant le 1er trimestre 2023.

D'ici ce vote, afin de ne pas bloquer l'avancement des travaux déjà actés, ni pénaliser les entreprises ou les tiers, notamment le remboursement de cautions au compte 165, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Article modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37.

Puis le Maire précise le contenu de l'article L1612-1 du CGCT -points se rapportant aux communes-.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la

limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

compte/ chapitre	Libellé	BP 2022	Autorisé 2023
165	dépôts et cautionnements reçus	330,00 €	82,50 €
20	immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €
21	immobilisations corporelles	452 942,88 €	113 235,72 €
TOTAL		453 272,88 €	113 318,22 €

hors RAR
somme autorisée = 25 % du montant du BP N-1

Ainsi, il est proposé pour 2023 :

- **D'OUVRIR** 25 % des crédits des dépenses d'investissement du budget 2022 (hors reports), dans l'attente du vote du budget primitif 2023, selon les budgets et la répartition par chapitre décrits dans le tableau ci-dessus.

- **D'ACCEPTER** que le Maire engage, mandate et liquide les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits d'investissement ouverts au budget précédent (non compris les reports de crédits et les crédits afférents au remboursement de la dette) ; pour un montant maximum de 113.318,22 €,

Après délibération et vote à unanimité, les conseillers :

- **AUTORISENT** l'ouverture de crédits d'investissement correspondant à 25 % des crédits des dépenses d'investissement du budget 2022 (hors reports), dans l'attente du vote du budget primitif 2023, selon les budgets et la répartition par chapitre décrits dans le tableau ci-dessus.

- **AUTORISENT** le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits d'investissement ouverts au budget

précédent (non compris les reports de crédits et les crédits afférents au remboursement de la dette) ; pour un montant maximum de 113.318,22 €,

b) Ligne de trésorerie – délibération n° : DCM 2023-002

Rapport de présentation de la délibération :

Le Maire indique au Conseil Municipal que la ligne de trésorerie d'un montant de 100.000 €, octroyée par le Crédit Agricole à la Commune de Jouy, pour l'année 2022, arrive à échéance le 02 février 2023. Il précise que cette ligne de trésorerie n'a pas été utilisée, malgré tout, il propose aux conseillers de contracter une nouvelle ligne de trésorerie pour l'année 2023, de 200.000 € en cas de nécessité, au vu du contexte économique : notamment les diminutions de dotation, le Glissement Vieillesse Technicité (GVT), l'augmentation du coût des fluides ainsi que les travaux importants prévus cette année.

Une demande de devis a donc été émise auprès de 4 banques (Crédit Mutuel, Crédit Agricole et Caisse d'Epargne et la Banque Postale). Nous avons ainsi obtenu quatre propositions.

Après étude de ces quatre propositions, l'offre la plus avantageuse est celle du Crédit Agricole, dont il énumère les conditions proposées :
- Ligne de trésorerie d'un montant de : 200.000 €,
- Pour la période du 1er février 2023 au 31 janvier 2024,
- Proposition basée sur un ESTR, taux de 1.90 % au 24 janvier 2023 + une marge de 0,80 %,
- Commission d'engagement : 180 € (au lieu 200 € après négociation),
- Commission de non-utilisation : néant.

Le Maire propose de retenir l'offre du Crédit Agricole, puis demande l'autorisation :
- de signer le contrat pour cette ligne de trésorerie.

Le Conseil Municipal, après vote à l'unanimité :
- **ACCEPTE** l'offre du Crédit Agricole,
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat, et les pièces annexes, de la ligne de trésorerie pour l'année 2023, du 1er février 2023 au 31 janvier 2024, avec le Crédit Agricole selon les conditions ci-dessus indiquées.

c) Taxe d'aménagement – délibération n° : DCM 2023-003

Rapport de présentation de la délibération :

Le Maire rappelle la dernière délibération n° DCM 2022-065 du 15 novembre 2022, actant le transfert à l'agglomération d'une partie de la taxe d'aménagement, avec une répartition à

hauteur de 0.1 % en faveur de cette dernière -obligation découlant de la loi de finances 2022, article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30/12/2021-.

Finalement l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 est venu supprimer le principe d'un reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement (TAM) par les communes à l'EPCI, dont elles sont membres.

Ainsi, l'exécutif communautaire de Chartres Métropole a fait le choix de laisser la totalité des recettes afférentes aux 66 communes membres.

En conséquence, il nous est demandé de rapporter toute délibération prise par l'assemblée délibérante, actant le principe d'un reversement minimal de 0.1 % comme de 0 % ; d'où la présente délibération.

Le Maire demande, donc, aux conseillers leur accord pour rapporter la délibération n° DCM 2022-065 du 15 novembre 2022.

Après délibération et vote, à l'unanimité, les membres du conseil municipal :
- **ACCEPTENT** de rapporter la délibération n° DCM 2022-065.

4) ASSURANCE (RESPONSABILITE CIVILE/DOMMAGE AUX BIENS/ASSURANCE AUTOMOBILES) – délibération n° : DCM 2023-004

Rapport de présentation de la délibération :

Le Maire informe les conseillers que suite à la simple consultation lancée auprès de GROUPAMA et SMACL, seule l'entreprise GROUPAMA a répondu.

Il présente la synthèse suivante :

Police / Assureur	Montant 2022 *Groupama*	Montant 2023 *Groupama*	Ecart en % (2023/2022)
Assurance dommages aux biens *	4 461,56 €	5 588,05 €	25,25%
Responsabilité civile/protection juridique/protection fonctionnelle…	2 293,20 €	2 771,01 €	20,84%
Assurance des véhicules	1 551,77 €	2 050,80 €	32,16%
TOTAL	**8 306,53 €**	**10 409,86 €**	25,32%

* dont assurance moulin
comptabilisée sur le budget moulin

Les contrats ont été proposés sur une durée de deux ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Le Maire propose d'accepter la proposition de GROUPAMA et demande l'autorisation de signer les contrats.

Après délibération et vote à l'unanimité, les conseillers :
- **ACCEPTENT** la proposition de GROUPAMA pour l'assurance dommage aux biens/Responsabilité Civile – Protection juridique et fonctionnelle/assurance des véhicules,
- **AUTORISENT** le Maire à signer les contrats et tout document s'y afférent.

5) OUVERTURE DE POSTES – délibération n° : DCM 2023-005

Rapport de présentation de la délibération :

Le Maire fait un petit rappel des possibilités d'évolution de carrière pour un agent fonctionnaire territorial :

La carrière des agents territoriaux peut évoluer selon modalités suivantes :
- L'avancement d'échelon,
- L'avancement de grade,
- La promotion interne,
- Le changement de cadre d'emploi.

Un agent peut passer au grade supérieur s'il remplit certaines conditions d'ancienneté et/ou a réussi un examen professionnel. Cet avancement n'est pas automatique. La décision revient à la collectivité.

Le Maire souligne que l'avancement de grade ou la promotion interne, ne sont pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle, les acquis de l'expérience professionnelle d'un agent au regard des besoins de la collectivité et la nécessité de respecter l'adéquation entre les grades et les missions confiées. Il n'existe aucun droit pour l'agent à bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

A la Mairie de Jouy, les agents qui remplissent les conditions d'ancienneté bénéficient de l'avancement de grade si on peut considérer qu'ils ont une bonne maîtrise de leur poste, remplissent bien leurs missions, ont fait la preuve de leur autonomie (au regard de leur grade) et que la nature de leur poste le justifie.

Chaque poste étant créé par délibération du Conseil municipal avec un grade précis, pour tout avancement de grade, promotion interne ou changement de cadre d'emploi, il faut créer un nouveau poste correspondant au nouveau grade (c'est de la compétence du

Conseil municipal, selon l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique) puis supprimer l'ancien poste (c'est de la compétence du Comité Social Territoriale -CST-).

Un agent pourrait prétendre à un avancement de grade, sous réserve de réussite de l'examen professionnel. C'est pourquoi l'ouverture, du poste suivant, est proposée au Conseil Municipal :

- Un poste permanent de rédacteur principal de 2ème classe à 35 h 00 hebdomadaires.

Vu l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions propres à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° CJ 40 du 19/06/2007 relative à la fixation des taux pour les avancements de grades

Vu l'arrêté du Maire n° AM 2021-31 du 01/09/2021, fixant les lignes directrices de gestion concernant la stratégie pluriannuelle de pilotage des RH et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours prévues à l'article 33-5 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'ouverture :

- d'un poste permanent de rédacteur principal de 2ème classe à 35 h 00 hebdomadaires.

QUESTIONS DIVERSES :

a) Prochain conseil municipal : le jeudi 30 mars 2023 à 20 h 30 (vote du budget).

b) Manifestations/réunions :

- **Participation citoyenne :** réunion publique organisée par la gendarmerie, conjointement avec la commune de Saint-Prest, le vendredi 03 février 2023 à 19 h 00 – au foyer communal de Saint-Prest.
- **Commission des finances :** le lundi 27 mars 2023, en soirée, heure à préciser

c) Divers :

- **Benne à papier :** installée sur le parking devant l'école maternelle, depuis le 23 janvier 2023, jusqu'au 1er février 2023. L'APE compte sur vous.

- **Tarifs eau et assainissement 2023 :** le Maire fait état des nouveaux tarifs, votés par Chartres Métropole, pour l'eau et de l'assainissement, pour l'année 2023. Une hausse de 12 %, en moyenne, a été appliquée. Cette hausse est liée, notamment, à l'augmentation du coût de l'énergie des stations d'épuration, de pompage et à l'augmentation du coût des traitements de l'eau.

- **Communication de la décision n° 2022-27 du 13 décembre 2022 de la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire en réponse au recours en rectification du rapport d'observations définitives sur les comptes et la gestion de la SPL CHARTRES AMENAGEMENT au cours des exercices 2014 à 2019 :**

La Société Publique Locale (S.P.L.) Chartres Aménagement a été immatriculée le 21 septembre 2009 pour une durée de 99 ans.

Elle a principalement pour objet d'accomplir, pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, les activités d'ingénierie, études techniques (notamment études de faisabilité) et conseil dans le domaine des services de conduite, de gestion et de réalisation de leurs projets d'aménagement et de construction en ses aspects économiques, juridiques, administratifs, techniques et commerciaux.

Son capital social est fixé à la somme de 5 852 000 euros divisé en 5 852 actions de 1000 euros chacune.
La Commune de JOUY en est actionnaire. Elle détient une action.
En application des dispositions de l'article L.211-8 du Code des Juridictions Financières, la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la SPL Chartres Aménagement durant les exercices 2014 à 2019.

L'instruction a été réalisée de 2019 à 2022.

A son issue, le rapport d'observations définitives a été transmis au Président-directeur général de la SPL Chartres Aménagement le 9 février 2022.
Conformément à l'article L.243-5 du Code des Juridictions Financières, le Président-directeur général de la SPL Chartres Aménagement par un courrier en date du 8 mars 2022, a fait part à la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire de ses réponses aux observations formulées au sein du rapport.
Le rapport d'observations définitives, intégrant les réponses du Président-directeur général, a été notifié à la SPL Chartres Aménagement le 6 avril 2022.
Ledit rapport a été notifié à la Commune de JOUY, en sa qualité d'actionnaire de la SPL, le 30 avril 2022.
Par un courrier notifié à la CRC le 30 mai 2022, le Président-directeur général de Chartres aménagement a formé un recours en rectification du rapport d'observations définitives étant donné que ce rapport contenait des erreurs matérielles.

Sur 8 demandes de rectifications par la SPL, 6 erreurs ont été rectifiées par la CRC, dont la plus importante et la plus nuisible pour la société, la capacité d'autofinancement de la société qui était non, de -1.6 M€ mais de + 629 358 €, soit un différentiel de + 2,2 M€.

La CRC a rendu une décision le 13 décembre 2022 en réponse à ce recours qui a été notifiée à Chartres aménagement le 9 janvier 2023.
L'article L.243-6 du Code des Juridictions Financières fait obligation au Maire de communiquer pour information cette décision annexée au rapport d'observations définitives au Conseil municipal dès sa plus proche réunion suivant sa notification.

Le CONSEIL MUNICIPAL prend acte de ladite décision.

- **Charte de non-concurrence en terme de démographie médicale sur le territoire de Chartres Métropole :** Christian PAUL-LOUBIERE et Corinne CÔME font état de l'objectif de cette charte qui, au vu du contexte actuel, a pour but de rester dans une démarche constructive mais pas de concurrence, entre les 66 communes de Chartres Métropole. Corinne CÔME indique qu'elle a participé à la réunion de travail et que cette charte a été relativement adoptée par les 66 communes, même si seuls 15 représentants des communes étaient présents lors de cette réunion. Elle précise également qu'une autre proposition temporaire est en cours d'étude par Chartres Métropole, à savoir : la mutualisation d'un médecin d'une commune sur une commune voisine, tant que toutes les communes n'auront pas retrouvé un médecin. Un petit rappel des chiffres est alors communiqué pour 2022, sachant qu'ils seront pires pour 2023 : 30 % des habitants n'ont plus de médecin, il y a eu 18 départs contre seulement 2 installations de médecins. Une réflexion est également menée sur des axes complémentaires, tels que l'adaptation des formations des aides-soignants, la sensibilisation des patients à prévenir en cas d'annulation de rendez-vous.
  Les conseillers adhèrent de façon unanime au contenu de cette charte.

  Le Maire précise, en complément, qu'il poursuit toujours ardemment ses recherches pour la commune et étudie toutes les possibilités qui s'offrent à lui. Il va, notamment, recevoir un jeune médecin qui sera prochainement diplômé, il a, également, reçu deux candidatures de médecins algériens. Mais se pose la question de l'équivalence nécessaire pour exercer en libéral ? Par ailleurs, il s'est entretenu avec Mme GIRARD, pharmacienne à JOUY, qui propose d'apporter son soutien dans cette recherche. La création d'une maison pluridisciplinaire a été évoquée par cette dernière.

- **Collecte des déchets :** Valérie FOROT-SALINO trouve que la périodicité de collecte des emballages ménagers et papiers, tous les 15 jours, n'est plus adaptée, suite à l'élargissement des produits acceptés. Les poubelles sont très

rapidement pleines contrairement à l'inverse des celles des ordures ménagères. Ne serait-il pas possible d'obtenir plus de passages ?

La séance est levée à 21 h 22.

Le Maire,

Le(s) Secrétaire(s)

MAIRIE DE JOUY (EURE ET LOIR)

Christian PAUL-LOUBIERE

Isabelle LAUZON